

**Arrêté de la Présidente portant nomination d'un régisseur titulaire et de trois régisseurs suppléants de la régie de recettes pour la mise à disposition de conteneurs individuels de Terre de Provence Agglomération**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE,

**Vu le code général des collectivité territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1618-18 ;**

**Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;**

**Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;**

**Vu l'instruction codification n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;**

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;**

**Vu la délibération 77-2020 du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement du service, en application de l'article 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la délibération du 19 mai 2011 décidant la mise à disposition de conteneur individuel sur le territoire de Terre de Provence Agglomération ;**

**Vu la délibération du 06 septembre 2012 portant sur la mise à disposition payante des conteneurs de 660 litres à titre individuel pour chaque entreprise de l'Agglomération ;**

**Vu l'arrêté du 26 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de conteneurs individuels de l'Agglomération ;**

**Vu l'avenant n°1 du 1<sup>er</sup> janvier 2013, modifiant l'article 1 de l'arrêté concernant la mise à disposition payante de conteneurs individuels de bacs de 120 litres et ceux de 660 litres ;**

**Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 03 mai 2021, Madame Virginie BAUDUIN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de ventes de conteneurs individuels avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel , Madame Virginie BAUDUIN sera remplacée par monsieur Arthur GARNAUD et / ou mesdames Marie LIEFFROY, Elodie MOLINA,,

### **ARTICLE 3 :**

Madame Virginie BAUDUIN est astreinte à un cautionnement révisable en fonction des recettes avec un cautionnement de départ de 300 €.

### **ARTICLE 4 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 €.

### **ARTICLE 5 :**

Madame Virginie BAUDUIN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € proportionnel à la période durant laquelle elle assura définitivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

### **ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera transmise au Comptable de la collectivité.

**ARTICLE 12 :**

La Présidente ou, en cas d'empêchement de cette dernière, le Vice-Président délégué aux finances, et Monsieur le Trésorier Principal de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eyragues, le 03 mai 2021

La Présidente,

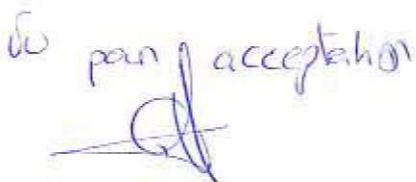
Corinne CHABAUD



Le régisseur titulaire

**Virginie BAUDUIN**

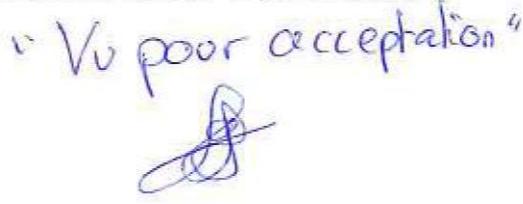
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)



Le 1<sup>er</sup> régisseur suppléant

**Arthur GARNAUD**

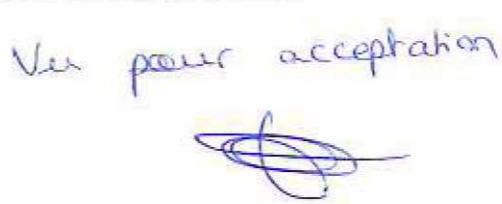
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)



Le 2<sup>ème</sup> régisseur suppléant

**Marie LIEFFROY**

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)



Le 3<sup>ème</sup> régisseur suppléant

**Elodie MOLINA**

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

